

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1676

présenté par

M. Barrot, M. Millienne, Mme Piron, M. Testé, M. Baichère, Mme Rossi, Mme Riotton,
Mme Bergé et Mme Lebec

ARTICLE 15

Après le mot :

« logements »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« de fonction, propriété de l'État et de ses établissements publics attribués par nécessité absolue de service ou par une convention d'occupation précaire avec astreinte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements de fonction, propriété de l'État et de ses établissements publics, ne sont pas considérés comme des logements sociaux et donc pas inclus dans le calcul au niveau du numérateur. Ils sont en revanche considérés comme des résidences principales et font de ce fait partie intégrante du dénominateur. Cette anomalie pénalise de manière injustifiée les communes accueillant un parc important de logements de fonction de l'État, notamment celles ayant des grandes casernes militaires ou de gendarmerie. Cet amendement vise à inclure ces logements dans le décompte des logements sociaux.